



Commune de
Saint-Martin FR

Déclaration spontanée - Règlement relatif à la gestion des déchets

Contexte général à titre d'introduction :

Jusqu'au 31 décembre 2023, notre commune avait un système de taxe au sac, avec un ramassage des déchets hebdomadaire. Au 1^{er} janvier 2024, notre commune est passé sur un système de taxe au poids (kilogramme) avec installation de huit containers (moloks) avec système de pesage intégré. Ce changement a été motivé par une demande de citoyens pour l'amélioration du confort d'utilisation (dépôt six jours sur sept), ainsi que pour l'amélioration de l'impact environnemental de la collecte hebdomadaire. Ce changement de système introduit donc un changement du règlement communal sur la gestion des déchets. Les comptes provisoires 2024 annexés reflètent ce changement de système, avec certaines charges uniques (remboursement vignettes déchets), ainsi que le début de l'amortissement des installations.

La commune de Saint-Martin confirme par la présente, que :

Points de la déclaration spontanée	Déclaration spontanée de la commune de Saint-Martin
1. La structure des taxes tient suffisamment compte du principe de causalité, en veillant notamment à ce que, en cas d'absence d'une taxe sur les déchets verts (pour autant que la commune offre un service de collecte des déchets verts) et / ou là où la taxe au sac ne finance que l'incinération des déchets, la taxe de base soit fixée en fonction du type de ménage (cf. 2.4.1).	Oui, la structure des taxes tient intégralement compte du principe de causalité. La taxe de base est fixée par habitant âgé de plus de 18 ans, par entreprise, (par type d'entreprise) et par résidence secondaire. La fixation de la taxe de base est donc établie en considérant le type de ménage et d'entreprise, respectant ainsi le principe de causalité.
2. Le principe de l'équivalence est respecté (cf. ch. 2.4.2).	Oui, le principe de l'équivalence est respecté. La taxe de base étant fixée par habitant, par type d'entreprise ou par résidence secondaire, et la taxe proportionnelle par kilogramme de déchets ménagers, aucun groupe d'utilisateurs ne subit de charge excessive.

3. Les coûts sont délimités de manière objective et transparente (cf. ch. 2.4.3). Cela signifie notamment que : a. Les coûts liés au <i>littering</i> et à la levée des poubelles publiques ne sont pas financés par la taxe au sac ni la taxe de base. b. Les éventuelles installations inscrites à l'actif sont amorties sur l'ensemble de la période, c'est-à-dire sur l'ensemble de leur durée de vie restante.	Oui, les coûts sont délimités de manière objective et transparente. La taxe de base est perçue indépendamment du type et de la quantité de déchets produits, ainsi qu'indépendamment de la fréquence de sollicitation des prestations d'élimination. La taxe proportionnelle, quant à elle, est perçue en fonction du type et de la quantité (au poids) de déchets produits. La taxe de base couvre partiellement les coûts fixes et les coûts d'élimination des déchets collectés séparément pour lesquels il n'est pas prélevé de taxes à la quantité. La taxe proportionnelle couvre partiellement les coûts d'élimination variable des déchets déterminés. Ni la taxe de base, ni la taxe proportionnelle ne couvre les frais de <i>littering</i> ou de levée des poubelles publiques. Les installations inscrites à l'actif de notre bilan sont amorties selon les principes comptables MCH2, les durées (20 ans) et taux d'amortissement (5.00%).
4. Les réserves indiquées et non liées s'élèvent à 20 % au maximum de la charge annuelle inscrite dans le compte de gestion des déchets ou sont en passe d'être abaissées sous ce plafond.	Au bilan de notre commune, aucune réserve n'a été constituée pour la gestion des déchets. Nous sommes donc à 0% de réserve.
5. Les taxes servent uniquement à couvrir les charges inscrites dans la comptabilité (cf. ch. 2.4.5).	Oui. Les taxes, de base ou proportionnelles, servent uniquement à couvrir les charges inscrites dans la comptabilité, sous le chapitre 73. Gestion des déchets, tel que défini par le plan comptable MCH2. Nos taxes sont déterminées de manière à permettre une certaine couverture des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement et du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets. Le taux de couverture des charges par les recettes est défini dans notre règlement d'application, actuellement de 70% des charges.

Questions complémentaires :

Question du guide et liste de contrôle du DEFR	Réponse de la commune de Saint-Martin
1. Est-ce que les coûts d'exploitation utilisés pour calculer les taxes dépassent les coûts d'exploitation annuels moyens (corrigés) des 3 dernières années ?	Non. Les coûts d'exploitation utilisés pour calculer les taxes ne dépassent pas les coûts d'exploitation annuels moyens corrigés des 3 dernières années. Pour les taxes actuelles (année 2025), les coûts d'exploitation utilisés représentent 70% du budget 2025, soit CHF 104'200 (70% x CHF 148'200). Ce montant est inférieur aux coûts d'exploitation annuels moyens des trois dernières années (comptes 2023, 2022 et 2021), soit CHF 126'897 (respectivement -17.8%). (voir comptes et budget en annexe).
2. Est-ce que ces coûts d'exploitation comprennent un renchérissement général calculé et si oui, à combien s'élève-t-il ?	Les coûts d'exploitation ne comprennent que le renchérissement de la part du salaire du personnel communal avec ventilation sur le compte des déchets. L'indexation des salaires communaux est basée sur l'échelle de salaire de l'Etat de Fribourg. Hormis le poste salaires, les autres coûts d'exploitation ne comprennent aucun renchérissement général.
3. Est-ce que des installations sont inscrites à l'actif et si oui, quelle est la durée d'amortissement prévue ?	Oui, les installations sont inscrites à l'actif du bilan, avec une durée d'amortissement prévue et telle que définie par MCH2, à savoir un amortissement linéaire de 5.00% l'an sur 20 ans.
4. Si les taxes sont supérieures au 75e centile, quels sont les facteurs objectifs expliquant pourquoi ces dernières sont nettement supérieures à la moyenne suisse ?	La taxe maximale de base, définie dans notre règlement, est inférieure au 75^e centile de la moyenne suisse selon l'outil de calcul disponible sur le site du DEFR. Pour la taxe proportionnelle, notre commune a un système au poids (prix au kilogramme) et non pas au sac. En considérant des poids moyens, notre taxe proportionnelle maximale définie dans notre règlement reste inférieure au 75^e centile du même outil mentionné ci-dessus. De plus, une comparaison des taxes proportionnelle a été effectuée dans les communes du district de la Veveyse dans le canton de Fribourg, avec des communes de taille équivalente à la nôtre équipées du même système (taxe au kilogramme). Notre taxe proportionnelle est définie dans la moyenne des autres communes comparées. Pour la taxe de base, elle est déterminée pour couvrir les frais de la déchetterie intercommunale, située à d'Oron-la-Ville, Canton de Vaud.

5. Est-ce que l'augmentation des taxes pour certains ménages types ou entreprises utilisés dans les comparaisons de taxes du Surveillant des prix dépasse 30 % ?

Non, nous n'avons pas observé d'augmentation de taxes pour certains ménages types ou entreprises dépassant 30% dans les comparaisons de taxes du Surveillant des prix.

La déclaration spontanée doit être accompagnée de l'ancienne et de la nouvelle version du tarif. La remise simultanée des comptes annuels et du budget permet en outre d'éviter tout retard dû à la nécessité de fournir des renseignements complémentaires. Si la commune ne reçoit pas en retour de rapport de la Surveillance des prix dans un délai de 30 jours à compter de la remise de la déclaration spontanée, elle peut considérer que la Surveillance des prix ne prévoit pas d'effectuer un examen approfondi ni d'émettre de recommandation.

Fait à Saint-Martin, le 4 mars 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Syndique :



Ursula Hugi



La Secrétaire :



Rosine Menoud